

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04
RELATIF À LA CONSTRUCTION

Avis de motion :	16 janvier 2021
Adoption du projet de règlement :	16 janvier 2021
Adoption du règlement :	20 mars 2021
Entrée en vigueur :	X

Table des matières

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	4
	SECTION A - DISPOSITIONS DECLARATOIRES	4
1.1	TITRE	4
1.2	TERRITOIRE ET PERSONNE ASSUJETTIS	4
1.3	REGLEMENTS REMPLACES.....	4
1.4	ANNEXE	4
1.5	RESPECT DES REGLEMENTS	4
1.6	ADOPTION PAR PARTIE	4
1.7	ENTREE EN VIGUEUR.....	4
	SECTION B -DISPOSITIONS INTERPRETATIVES	5
1.8	DISPOSITIONS INTERPRETATIVES	5
1.9	DEFINITIONS	5
	SECTION C - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	5
1.10	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
1.11	CONTRAVENTIONS ET PENALITES.....	5
2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION	6
2.1	CONFORMITE AU CODE DE CONSTRUCTION DU QUEBEC	6
2.2	FONDATIONS	6
2.3	CONSTRUCTION EN PORTE-A-FAUX	6
2.4	INSTALLATION SEPTIQUE.....	6
2.5	PROTECTION DES MATERIAUX DE REVETEMENT ET ENTRETIEN.....	7
2.6	PORTE DE GARAGE	7
2.7	CONSTRUCTION DE CHEMINEE	7
2.8	FORTIFICATION, BLINDAGE ET MIRADOR.....	7
2.9	BATIMENT TEMPORAIRE	7
3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION	8
3.1	AMENAGEMENT DE CHANTIER	8
3.2	DESTRUCTION DES MATERIAUX	8
3.3	CONTENEUR A REBUTS.....	8
3.4	BATIMENT ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES	8
4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DANGEREUSES, INACHEVÉES OU INCENDIÉES	9
4.1	CONSTRUCTION INCENDIEE, DETRUITE OU DANGEREUSE	9
4.2	EXCAVATION OU FONDATION.....	9
4.3	CONSTRUCTION INACHEVEE OU ABANDONNEE	9
4.4	REAMENAGEMENT DU SITE	9
5	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RUES	10
5.1	DEVIS DE REFERENCE	10
5.2	PROVENANCE DES MATERIAUX.....	10
5.3	DEFRICHAGE ET ESSOUCHEMENT.....	10
5.4	MATIERES A ENLEVER	10
5.5	NIVELAGE ET COMPACTAGE	10
5.6	FOSSES.....	10
5.7	PONCEAUX TRANSVERSAUX.....	10
5.8	SURFACE DE ROULEMENT.....	11
5.9	REVEGETALISATION DES TALUS	11
5.10	GLISSIERE DE SECURITE	11

5.11	INSPECTION DES TRAVAUX	11
5.12	MODIFICATIONS AUX PLANS ET DEVIS	11
5.13	CERTIFICAT D'EXECUTION	11
5.14	RESPONSABILITE DU PROMOTEUR	11
5.15	CESSION OU VERBALISATION DE RUE	11
6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE PONTS ET PONCEAUX.....	13
6.1	EXECUTION DES TRAVAUX D'UN PONT OU D'UN PONCEAU	13
6.2	EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'INSTALLATION D'UN PONT	13
6.3	EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'INSTALLATION D'UN PONCEAU	13
6.4	EXIGENCES POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS POUR LES PONTS ET CERTAINS PONCEAUX	15

1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 2021-04 relatif à la construction ».

1.2 TERRITOIRE ET PERSONNE ASSUJETTIS

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord.

1.3 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le *Règlement numéro 2013-005 relatif à la construction* et ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement.

Ce remplacement n'affecte pas cependant la validité des permis et certificats émis sous l'autorité de ce règlement ni les procédures pénales intentées, lesquelles se poursuivent jusqu'au jugement final et exécutoire

1.4 ANNEXE

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits. Elles sont identifiées par des lettres.

1.5 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire, l'entrepreneur ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.6 ADOPTION PAR PARTIE

Le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

1.7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SECTION B -DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**1.8 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Les dispositions interprétatives prévues par le présent règlement sont prescrites par le *Règlement numéro 2021-05 relatif aux permis et aux certificats* et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

1.9 DÉFINITIONS

Les définitions sont incluses par le *Règlement numéro 2021-02 relatif au zonage* et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

SECTION C - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**1.10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Les dispositions administratives prévues par le présent règlement sont prescrites par le *Règlement numéro 2021-05 relatif aux permis et certificats* et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

1.11 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, maintient des travaux de construction effectués sans permis ou maintient en état de fait qui nécessite un certificat sans l'avoir obtenu, commet une infraction est passible d'une amende d'un montant minimal de 500\$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut augmenter de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale plus les frais.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

2.1 CONFORMITÉ AU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Il est de la responsabilité du requérant d'une demande de permis ou de certificat de préparer et déposer des plans conformes au *Code de construction du Québec* et aux autres codes en vigueur découlant de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1).

2.2 FONDATIONS

Un bâtiment principal, un garage détaché et un bâtiment accessoire d'une superficie de 35 m² et plus, incluant leur agrandissement, doivent reposer :

1. Sur des fondations continues de béton avec empattements appropriés, à l'épreuve de l'eau et assises à une profondeur à l'abri du gel, d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment et conforme aux dispositions du *Code de Construction du Québec*;
2. Sur une dalle au sol en béton comme fondation d'un bâtiment, sous réserve des dispositions du *Code de Construction du Québec*;
3. Sur des pieux vissés ou sur des pilotis sous réserve du dépôt de plans conçus et signés par un ingénieur.

Dans les autres cas (bâtiments accessoires de moins de 35 m² et toutes constructions accessoires), ceux-ci peuvent reposer sur une fondation tel que prescrit au premier alinéa. Dans le cas de pieux vissés ou de pilotis, le dépôt de plans conçus et signés par un ingénieur n'est pas requis.

2.3 CONSTRUCTION EN PORTE-À-FAUX

Les constructions en porte-à-faux sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La profondeur maximale de la construction, mesurée perpendiculairement à partir du plan de façade visé reposant sur des fondations, est fixée à 3 mètres;
2. Lorsque la profondeur de la construction en porte-à-faux, mesurée perpendiculairement à partir de la façade visée reposant sur des fondations, est supérieure à 1,5 mètre, une justification doit accompagner la demande de permis attestant de la capacité structurale du bâtiment ;
3. La construction en porte-à-faux ne doit pas empiéter dans les marges de recul applicable au bâtiment principal.

2.4 INSTALLATION SEPTIQUE

Lorsqu'une installation septique est requise par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22), celle-ci doit être conforme à ce règlement.

2.5 PROTECTION DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT ET ENTRETIEN

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être reconnues comme imputrescibles ou protégées des intempéries au moyen de peinture, teinture, vernis, huile ou recouvertes de matériaux de finition généralement reconnus.

Les bâtiments doivent être maintenus propres et en bon état et traités ou rafraîchis au besoin à l'aide de matériaux appropriés (peinture, teinture, etc.).

Pour tout type de bâtiment, les revêtements de métal doivent être peints, émaillés ou traités de façon équivalente.

Dans tous les cas où des blocs de béton de construction sont employés, ceux-ci doivent être recouverts d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au *Règlement numéro 2021-02 relatif au zonage*. Le présent alinéa ne s'applique pas aux blocs architecturaux.

2.6 PORTE DE GARAGE

Pour les bâtiments dont l'usage principal est l'habitation, les portes de garage électriques doivent être munies d'un dispositif d'inversion de course dans le cas où la porte rencontre un objet ou une résistance avant la fermeture complète.

2.7 CONSTRUCTION DE CHEMINÉE

Toute cheminée doit être munie d'un treillis protecteur.

2.8 FORTIFICATION, BLINDAGE ET MIRADOR

Les fortifications et les miradors sont prohibés sur l'ensemble du territoire. Tout matériel ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un ou d'une partie de bâtiment résidentiel, ou d'un ou d'une partie de bâtiment commercial contre les projectiles d'armes à feu ou contre des explosifs sont prohibés. Sont notamment prohibés :

1. L'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre « pare-balles » dans les fenêtres et les portes;
2. L'installation de portes en acier blindées et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
3. L'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé ou en acier blindé ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

2.9 BÂTIMENT TEMPORAIRE

Un bâtiment temporaire autorisé en vertu du *Règlement numéro 2021-02 relatif au zonage* n'est pas soumis aux exigences du présent règlement.

3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

3.1 AMÉNAGEMENT DE CHANTIER

Un permis ou un certificat donnent droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les appareils nécessaires à l'exécution des travaux.

L'aménagement d'un chantier consiste à bien installer et positionner tous les postes de stockage de matériaux, de fabrication et de travail, l'équipement et toutes les installations provisoires pour une meilleure exécution des travaux.

Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans un délai de 7 jours après la fin des travaux.

Le propriétaire ou l'entrepreneur est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

3.2 DESTRUCTION DES MATÉRIAUX

Il est interdit de brûler sur les lieux ou ailleurs sur le territoire de la Municipalité les matériaux de construction et les débris de construction et démolition.

3.3 CONTENEUR À REBUTS

Une personne ayant obtenu un permis ou un certificat peut faire installer sur le terrain, durant toute la période des travaux, un conteneur destiné à recueillir les rebuts de construction.

Les débris de matériaux de construction doivent être disposés dans un conteneur à la fin de chacune des journées de travail.

Le conteneur doit être situé à l'extérieur de la rive et des marges de recul telles que déterminées au *Règlement numéro 2021-02 relatif au zonage*. De plus, il doit être situé à l'extérieur sur un espace non compris dans le calcul des espaces naturels à préserver tel que défini au *Règlement numéro 2021-02 relatif au zonage*.

Ce conteneur doit être enlevé dans un délai de 7 jours après la fin des travaux.

3.4 BÂTIMENT ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES

Une personne ayant obtenu un permis ou un certificat peut faire installer sur le terrain, durant toute la période des travaux, un ou des bâtiments et constructions temporaires nécessaires aux travailleurs sur le chantier. Ces derniers ne peuvent servir d'aire de repos.

Les bâtiments et constructions doivent être situés à l'extérieur de la rive et des marges de recul telles que déterminées au *Règlement numéro 2021-02 relatif au zonage*. De plus, ils doivent être situés à l'extérieur sur un espace non compris dans le calcul des espaces naturels à préserver tels que définis au *Règlement numéro 2021-02 relatif au zonage*.

Les bâtiments et constructions doivent être enlevés dans les 30 jours après la fin des travaux.

4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DANGEREUSES, INACHEVÉES OU INCENDIÉES

4.1 CONSTRUCTION INCENDIÉE, DÉTRUITE OU DANGEREUSE

Toute construction incendiée, détruite ou dangereuse, en tout ou en partie, doit être complètement fermée, barricadée et le site clôturé par une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètre, afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public, sans délai.

Dans ces cas, la construction doit être démolie ou reconstruite dans un délai de 12 mois.

4.2 EXCAVATION OU FONDATION

Toute excavation et toute fondation d'une construction inachevée, incendiée, détruite ou déplacée doivent être entourées d'une clôture de 1,80 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public, et ce, sans délai.

Dans tous les cas, une fondation d'une construction inachevée, incendiée, détruite ou déplacée ne peut demeurer sur le terrain plus de 12 mois.

4.3 CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE

Une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de 30 jours après la fin du délai prescrit par le permis ou le certificat doit être complètement fermée et barricadée afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public.

Dans tous les cas, une construction inachevée ou abandonnée doit être démolie ou achevée dans un délai de 12 mois.

4.4 RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

Suite aux travaux de démolition et pendant toute la durée des travaux, le terrain doit être nettoyé de tous décombres et déchets. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant et des moyens de prévention de l'érosion doivent être mis en place, tels que la revégétalisation du site et son aménagement de manière sinueuse en fonction de la topographie.

5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RUES

5.1 DEVIS DE RÉFÉRENCE

À moins d'indications contraires au présent règlement, tous les matériaux et tous les autres travaux doivent être conformes aux exigences du « Cahier des charges et devis généraux » (CCDG) du ministère des Transports du Québec, édition la plus récente.

5.2 PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Tous les matériaux utilisés dans la construction des rues doivent être neufs et provenir de fournisseurs dont les installations sont certifiées par le Bureau de normalisation du Québec (B.N.Q.) et conformes aux exigences du CCDG.

5.3 DÉFRICHAGE ET ESSOUCHEMENT

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue ; les souches et les grosses roches doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à 65 cm en dessous de son profil final.

5.4 MATIÈRES À ENLEVER

La terre noire, le sol organique de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'au bon sol sur toute la largeur de la base de l'infrastructure de la rue.

5.5 NIVELAGE ET COMPACTAGE

L'infrastructure de la rue doit être nivelée et compactée et doit avoir une pente transversale d'au moins 10 cm du centre vers les fossés.

5.6 FOSSÉS

Là où requis, des fossés doivent être creusés de chaque côté de la rue avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas ou des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. La largeur du bas de tout fossé doit être d'au moins 30 cm. De plus, la pente latérale minimale de tout fossé doit être de 1 vertical dans 2,5 horizontal, sauf dans l'excavation du roc solide où la pente minimale est de 10 vertical dans 1 horizontal.

Pour les fossés dont les pentes longitudinales sont supérieures à 5%, une couche de pierres dont l'épaisseur sera déterminée par un ingénieur devra être installée sur toute sa largeur afin de réduire l'érosion.

5.7 PONCEAUX TRANSVERSAUX

Les ponceaux transversaux doivent être d'acier galvanisé (TTOG) ou de béton armé (TBA), de la qualité et de la classe requise selon les recommandations du manufacturier et doivent toujours être installés sur un coussin de sable, parfaitement alignés et joints. Les joints de TTOG doivent être recouverts sur toute la circonférence d'une membrane géotextile de 600 mm de largeur minimum. Les joints des TBA doivent être munis de garnitures de caoutchouc. Ils doivent être d'une longueur minimale de 12 mètres) et d'un diamètre minimal de 450 mm.

5.8 SURFACE DE ROULEMENT

La surface de roulement de la rue ne doit pas être inférieure à 5 mètres ni supérieure à 8 mètres de largeur et présenter une pente transversale de 3% du centre vers l'extérieur pour assurer un bon drainage latéral.

La sous fondation doit être composé d'une couche de 45 cm de matériaux granulaires classe « A » et d'une fondation supérieure qui devra avoir au moins 20 cm en granulats concassés 20-0 (0-¾ po). Ces matériaux devront être profilés et compactés selon les exigences de CCDG.

Une rue possédant une surface de roulement de moins de 8 mètres devra comporter une surlargeur d'au moins 2 mètres sur une distance d'au moins 9 mètres à tous les 150 mètres.

5.9 REVÉGÉTALISATION DES TALUS

Toutes les surfaces des talus et des fossés non empierrés devront être recouvertes de 100 mm de terre végétale et ensemencées hydrauliquement avec paillis (type S3a).

5.10 GLISSIÈRE DE SÉCURITÉ

Là où les hauteurs de remblai excèdent 4 mètres et les pentes des talus sont supérieures à 3:H pour 1 :V des glissières de sécurité semi-rigides sont exigés.

5.11 INSPECTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être surveillés et vérifiés par un ingénieur accepté par la Municipalité et dont les honoraires seront défrayés par le promoteur.

Pendant la construction de la rue, le fonctionnaire désigné ou une personne mandatée par la Municipalité peut aller vérifier si les travaux sont effectués selon les plans et renseignements fournis.

5.12 MODIFICATIONS AUX PLANS ET DEVIS

Toute modification aux plans et devis de chemins déjà approuvés par la Municipalité devra être soumise pour autorisation par le fonctionnaire désigné avant que l'ingénieur responsable des travaux puisse procéder aux modifications demandées.

5.13 CERTIFICAT D'EXÉCUTION

À la fin des travaux, l'ingénieur responsable des travaux devra transmettre à la municipalité un certificat d'exécution des travaux conforme aux plans et devis déposés à la Municipalité.

5.14 RESPONSABILITÉ DU PROMOTEUR

Conformément aux stipulations du Code civil du Québec, le promoteur est responsable des défauts de construction qui pourraient apparaître dans les années subséquentes à la construction.

5.15 CESSION OU VERBALISATION DE RUE

Ni l'acceptation du principe de la construction d'une rue, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal

durant l'exécution des travaux ne peuvent constituer pour le Conseil municipal une obligation d'accepter la cession.

6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE PONTS ET PONCEAUX

6.1 EXÉCUTION DES TRAVAUX D'UN PONT OU D'UN PONCEAU

La construction ou l'aménagement d'un pont ou d'un ponceau est et demeure la responsabilité du ou des propriétaires riverains concernés.

Le propriétaire concerné doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau. Le propriétaire doit s'assurer du respect de toutes les réglementations et législations applicables en la matière.

6.2 EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR L'INSTALLATION D'UN PONT

Le propriétaire qui désire installer un pont doit respecter les conditions suivantes :

1. Un permis de la MRC doit être obtenu au préalable en vertu du *Règlement numéro 255-2011*;
2. Un permis de la Municipalité doit être obtenu au préalable en vertu du *Règlement numéro 2021-05 relatif aux permis et aux certificats*;
3. Respecte les normes établies par le gouvernement, de l'un de ses ministères ou de ses mandataires, dans le cas d'un pont projeté dans l'emprise d'une voie publique sous la gestion de ceux-ci.

6.3 EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR L'INSTALLATION D'UN PONCEAU

Les exigences suivantes s'appliquent à l'installation d'un ponceau :

1. Le dimensionnement d'un ponceau doit être d'une longueur maximale de 15 mètres et d'un diamètre minimal de 450 mm ;
2. Pour les ponceaux dont le diamètre est supérieur à 3,6 mètres, un permis de la MRC doit être obtenu au préalable en vertu du présent règlement (voir les exigences au *Règlement numéro 255-2011*);
3. Le diamètre d'un ponceau ne doit pas réduire de plus de 20 % la largeur du cours d'eau, de la ligne des hautes eaux d'un côté du cours d'eau à la ligne des hautes eaux de l'autre côté. Exceptionnellement, le diamètre du ponceau peut réduire de plus de 20 % la largeur du cours d'eau à condition d'obtenir au préalable un permis de la MRC en vertu du présent règlement (voir les exigences au *Règlement numéro 255-2011*);

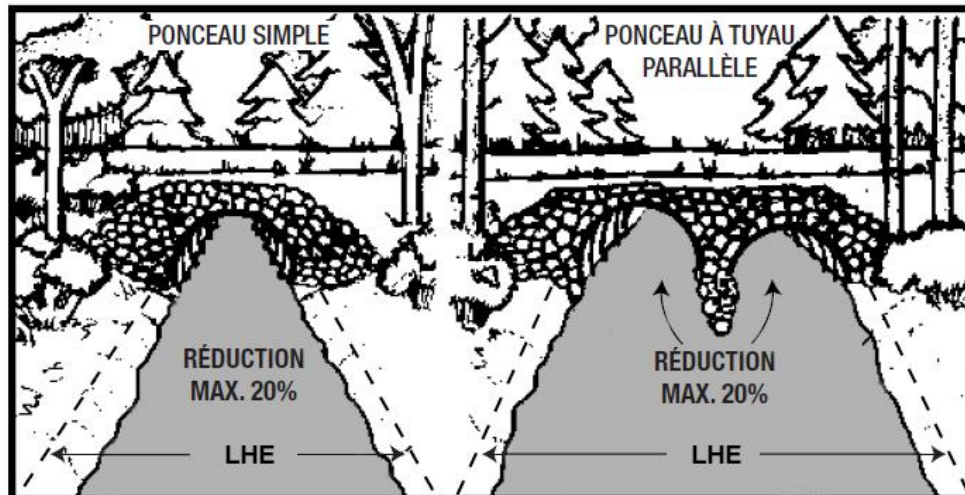


Illustration 1. Réduction maximale de 20 % de la largeur du cours d'eau

Source : Hotte, Mélissa et Quirion, Marcel. 2003. Guide technique no 15. Traverses de cours d'eau.

4. Le ponceau doit être implanté dans le sens de l'écoulement des eaux, dans la mesure du possible à l'intérieur d'un segment rectiligne d'au moins 30 mètres de longueur;
5. Lors de la mise en place d'un batardeau, ne pas rétrécir la largeur de l'habitat de plus des deux tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux. Dès la fin des travaux, il faut enlever les structures de détournement (canaux, digues ou caissons) et remblayer les canaux de manière à remettre les lieux dans l'état où ils étaient auparavant;
6. Le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et être enfoui à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel, ou selon l'acte réglementaire; dans le cas d'un ponceau en conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau;
7. La pente des talus du remblai utilisé pour l'installation du ponceau doit être aménagée de façon à ne pas excéder 34° ou 67 % (1 longueur verticale pour 1,5 longueur horizontale);
8. Le dessus du ponceau doit être recouvert d'un remblai d'au moins 30 cm d'épaisseur;
9. L'installation de ponceaux en parallèle est prohibée, à moins que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - a. la traverse de cours d'eau ne comprend pas plus de deux ponceaux;
 - b. la pente du littoral du cours d'eau est inférieure à 0,5 %;
 - c. l'aménagement n'exige pas d'élargissement du cours d'eau;
 - d. les tuyaux doivent être distants d'au moins un mètre;
 - e. un orienteur à débris doit être aménagé du côté amont, afin de diriger les débris ou les glaces dans les tuyaux;
 - f. le respect des autres conditions prescrites au présent article;
 - g. un permis de la MRC doit être obtenu au préalable en vertu du présent règlement (voir les exigences au *Règlement numéro 255-2011*).

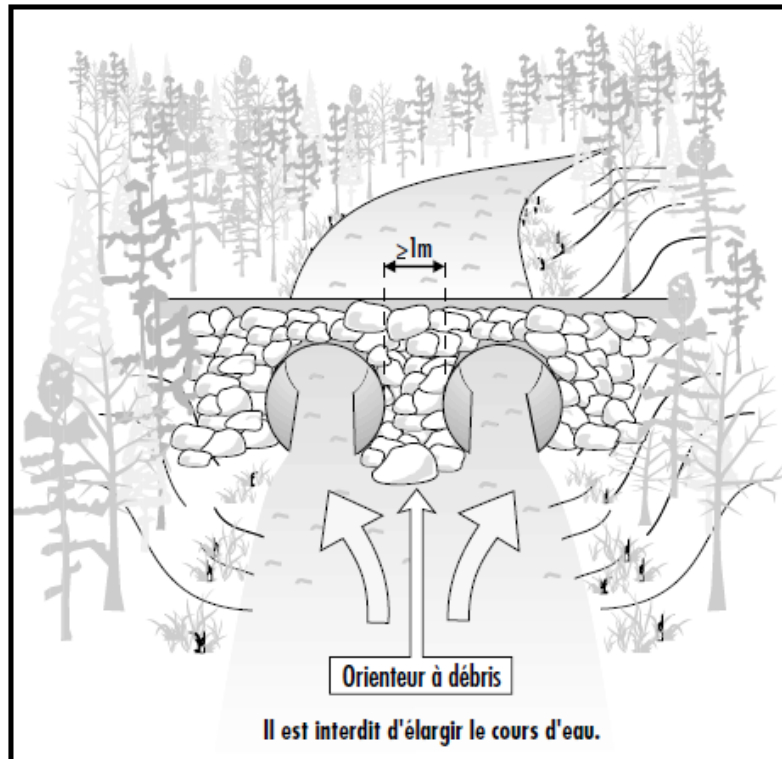


Illustration 2. Certaines des conditions à respecter pour l'installation de ponceaux en parallèle

Source : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. 1997. L'aménagement des ponts et des ponceaux en milieu forestier.

Enfin, l'implantation et l'aménagement d'un ponceau doivent rencontrer, dans la mesure du possible, les recommandations d'aménagement indiquées à l'annexe 1 du *Règlement numéro 255-2011*.

6.4 EXIGENCES POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS POUR LES PONTS ET CERTAINS PONCEAUX

Quatre situations exigent l'obtention au préalable d'un permis auprès de la MRC :

1. Tous les ponts;
2. Les ponceaux dont le diamètre est supérieur à 3,6 mètres;
3. Les ponceaux en parallèle;
4. Les ponceaux dont le diamètre réduira de plus de 20 % la largeur du cours d'eau.

Une demande de permis doit être transmise à l'employé désigné en conformité avec les exigences spécifiées à l'article 16 du *Règlement numéro 255-2011*. Soulignons que le gouvernement, ses ministères ou ses mandataires n'ont pas à obtenir un permis pour ces travaux. Ils ont toutefois la responsabilité de respecter les réglementations et législations applicables.



Kimberly Meyer
Mairesse

Stephanie Carriere
Secrétaire-trésorière

Je, soussignée, Stéphanie Carrière, agissant en ma qualité de secrétaire-trésorière de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord, certifie que ce qui précède est une copie conforme du règlement de ladite municipalité.

Signé à Mont-Tremblant,
Ce 20 mars 2021.



Stéphanie Carrière
Secrétaire-trésorière